



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 17/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CHANTIER NAVAL COUACH - CNC**

Rue de l'Yser  
33470 Gujan-Mestras

Références : 24-360  
Code AIOT : 0005205877

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement CHANTIER NAVAL COUACH - CNC implanté Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été diligentée afin de contrôler la défense incendie du site à la suite de la suppression d'une ressource en eau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHANTIER NAVAL COUACH - CNC
- Rue de l'Yser 33470 Gujan-Mestras

- Code AIOT : 0005205877
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CHANTIER NAVAL COUACH (CNC) de Gujan-Mestras est dédié à la construction de bateaux de plaisance (yachts) et de navires militaires en matériaux composites de 10 à 50 mètres. Aujourd'hui, l'entreprise emploie environ 210 salariés et une centaine d'intérimaires. La construction et l'habillage des navires sont réalisés entièrement sur site. L'étape principale est la fabrication de la coque en matériaux composites.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	moyens incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit étudier et mettre en place les mesures nécessaires à la défense incendie de son site, ainsi que les mesures permettant le confinement des eaux incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;</li> <li>- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un</li> </ul>

couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;  
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

-d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. Cette obligation ne s'applique pas aux installations dont tous les stockages de liquides inflammables qui relèvent du présent arrêté sont protégés par un système d'extinction automatique adapté au risque à couvrir ou enterrés.

Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l' article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

#### **Constats :**

La réserve d'eau pour la défense incendie du site était précédemment assuré par une maline entretenue par l'association "port du canal patrimoine Gujannais". Celle-ci a indiqué que la maline n'était plus opérationnelle. L'exploitant a présenté en séance le calcul des besoins en eau d'extinction et en confinement (selon les guides D9 et D9A). Selon ce calcul, le débit nécessaire est de 540 m<sup>3</sup>/h à assurer durant 2 h soit un volume nécessaire en eau d'extinction de 1080 m<sup>3</sup>. Sans la maline, le site dispose de poteaux incendie pouvant a priori fournir 60 m<sup>3</sup>/h soit un volume de 120 m<sup>3</sup> sur 2 heures sur les 1080 m<sup>3</sup> requis. Le stockage des 960 m<sup>3</sup> d'eau restant, sur le site est rendu complexe du fait du peu de surface foncière disponible. Le SDIS a indiqué à l'exploitant les différentes options afin de pouvoir mettre en œuvre les réserves d'eau suffisantes :

- Remettre en fonctionnement la maline ;
- Réduire les surfaces de référence intervenant dans le calcul de la D9 en mettant en place des murs coupe-feu ;
- Mobiliser des réserves d'eau extérieures.

Dans le cadre de cette inspection, l'exploitant a fait savoir son souhait de revoir son calcul D9 en intégrant les éléments ci-dessus.

L'absence de moyen de défense incendie est une non-conformité. Dans ce cadre, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet son nouveau calcul D9.

Dans un délai de 3 mois, il justifie les dispositions techniques étudiées et retenues pour assurer la défense incendie du site en matière de débits et ressources en eau.

Dans un délai de 6 mois, il met en œuvre les moyens de défense incendie retenus et le cas échéant, les dispositions ayant concouru à revoir les hypothèses de calcul du besoin en eau (réduction des surfaces de référence, murs coupe-feu, etc.)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 2 :** Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

A.-Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).

Le plan de défense incendie contient :

-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;

-les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;

-des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

-le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;

-le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

-la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;

-la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;

-la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;

En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

-l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;

-les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;

-l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;

<p>-l'accueil des secours extérieurs.  - Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.  L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m3 de stockages aériens de liquides inflammables.</p> <p>B.-Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.  Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan de défense incendie n'a pas pu être consulté lors de l'inspection. En tout état de cause, il nécessitera une mise à jour au vu des éléments demandés par l'inspection en termes de défense incendie et de capacité de rétention des eaux incendie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le plan de défense incendie suite à la mise en place de la nouvelle défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Rétention des eaux d'extinction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>A.-Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ;</li> <li>- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.</p>

**B.-Dispositions particulières pour les récipients mobiles de type contenant fusible**

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenant fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.

**C.-Prise en compte du volume des eaux d'extinction ou lié aux intempéries**

Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du A. ou du B. du présent point est majoré pour contenir également :

- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction, ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.

**Constats :**

Dans le cadre de la mise à jour du calcul des besoins en eaux d'extinction, l'exploitant est tenu de mettre aussi à jour le calcul du besoin en rétention des eaux d'extinction. Lors de l'inspection, les capacités de rétention étaient insuffisantes.

L'absence de moyen de rétention des eaux d'extinction est une non-conformité. Dans ce cadre, un arrêté de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant transmet son nouveau calcul D9A.

Dans un délai de 3 mois, il justifie des dispositions techniques étudiées et retenues pour assurer le confinement des eaux d'extinction.

Dans un délai de 6 mois, il met en œuvre les dispositions retenues pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre et le cas échéant, les dispositions ayant concouru à revoir les hypothèses de calcul des capacités de rétentions des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois